



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 14786

### Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions de l'article R 5148 bis du code de la santé publique qui précise : « qu'il ne peut être délivré en une seule fois, une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois », exception faite « pour les médicaments contraceptifs dont la délivrance peut être effectuée pour une durée de trois mois ». Cette disposition est particulièrement contraignante notamment pour les personnes très âgées qui suivent un traitement médical identique pendant plusieurs années et qui de ce fait, sont obligées de se rendre chaque mois chez le pharmacien, alors que bien souvent, en raison de leur état de santé, elles éprouvent de grandes difficultés à se déplacer. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et s'il ne serait pas envisageable, pour des traitements répétitifs et de longue durée, que les médicaments prescrits puissent être délivrés pour une période de deux mois, par exemple.

### Texte de la réponse

Reponse. - Suivant le décret no 75-317 codifié à l'article R 5148 bis du code de la santé publique, « il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Lorsque la prescription médicale comporte une durée de traitement supérieure, le médecin traitant, pour permettre la prise en charge de ces médicaments au titre d'un régime d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, doit expressément mentionner sur l'ordonnance le nombre des renouvellements nécessaires par périodes maximales d'un mois dans la limite de six mois de traitement ». La seule exception à cette règle concerne les contraceptifs pour lesquels l'article R 1548 bis du code de la santé publique précise que « la délivrance peut être effectuée pour une durée de trois mois. Les renouvellements sont autorisés, à la condition qu'il en soit fait mention sur l'ordonnance et dans la limite d'un an de traitement ». Une meilleure adaptation des règles de délivrance des médicaments à chaque situation individuelle, qui devrait tenir compte de plusieurs paramètres relatifs aux conditions de stockage et de péremption des médicaments, à l'état du malade et au protocole thérapeutique suivi, paraît difficilement envisageable sans rendre sensiblement plus complexes les règles de prescription et de délivrance des médicaments.

### Données clés

**Auteur :** [M. Delalande Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14786

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juin 1989, page 2768